Ville d'HAUBOURDIN

Arrêté n°. 6.1.018/2023

Nous , Pierre Béharelle, Maire de la Ville d'Haubourdin

Vu le Code Général des collectivités territoriales , notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police générale et spéciale,

Vu le niveau « vigilance Attentat » du plan vigipirate

Vu le code de la Sécurité IntérieureVu l'obligation du Maire de pourvoir à la sécurité des biens et des personnes

Considérant la manifestation organisée par l'association TMNH les 28 et 29 octobre 2023, visant à proposer à des personnes non licenciées, et en dehors du cadre sportif, l'utilisation d'armes de catégories B et C ;

Considérant que l'utilisation des armes de catégories B et C par des personnes non licenciées à la Fédération française de Tir pourrait faire encourir un risque aux personnes et aux biens, compte tenu du caractère létal des armes en question ;

Considérant le niveau « alerte attentat » en vigueur et le risque majeur auquel les populations civiles peuvent actuellement être exposées sur le territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité publique afin de prévenir tout accident

ARRETE

Article 1

L'utilisation d'armes de catégories B et C par des non licenciés, lors du week-end des 28 et 29 octobre 2023 , appelé « Fun tir d Halloween », organisé par le TMNH est interdite.

La Pratique « découverte », sur invitation, aux armes à plomb ou air comprimé, conformément aux directives de la Federation Française de Tir reste autorisée ,(vérification auprès du fichier FINIADA, inscription sur un registre , limitée à deux invitations par an)

Article 2

Conformément aux dispositions des articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une notification à Monsieur Reynald DUMOULIN, en sa qualité de Président du TIR METROPOLE NORD HAUBOURDIN, bénéficiant d'une convention d'occupation et d'utilisation de cette structure municipale, d'un affichage en mairie pendant une période de deux mois et sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Papier issu de forêts gérées durablement

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services , Madame la Directrice de la Direction Jeunesse , Sports, Loisirs et culture, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Haubourdin, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale , responsable du Commissariat subdivisionnaire de Lomme , sont chargés , chacun en ce qui les concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire empêché, le 27. 10. 2023

L'adjoint au Maire.
Sebastien DEGARDIN

VILLE D'HAUBOURDIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
POLICE MUNICIPALE